

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/03/2025 et complétée le 24/04/2025	
Demande affichée en mairie le : 18/03/2025	
Par :	Monsieur BOSC Christian
Demeurant à :	740 Chemin de la Delvèze 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	740 Chemin de la Delvèze 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 114
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

N° PC 011 429 25 00008

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-032

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/03/2025 par Monsieur BOSC Christian, Madame DURAND Claudine,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 740 Chemin de la Delvèze

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis Favorable du Service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 07/05/2025,

VU les pièces complémentaires fournies le 24/04/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri-ruis du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la construction d'un garage,

Considérant qu'en zone Ri-ruis, les locaux annexes et ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins + 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage, qu'il est implanté en zone et Ri-ruis, et que suivant le plan de coupe joint au dossier, le plancher de la construction est surélevé de 0,20 mètre par rapport à la côte moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que le le matériau de couverture sera la tuile canal de teinte claire ou similaire mais que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village ;

Considérant que le projet se situe en zone UC, qu'il prévoit une toiture en bac aciers, mais que la demande résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 14 MAI 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.